

Nord-Ouest, moins le littoral de la baie d'Hudson, et que les Anglais ne visitèrent une partie de l'intérieur, pour la première fois, que onze ans après la cession. Ils prouvent également, qu'au triple point de vue de possesseurs de la première chartre royale, de découvreurs, et de premiers occupants, nos ancêtres possédaient et avaient droit de posséder tous ces territoires.

Ils s'y maintinrent sans conteste, de fait comme de droit, jusqu'à la cession.

Les vains efforts tentés par de savants jurisconsultes pour donner un effet retroactif à l'occupation faite après la cession, ne prouvent rien, si ce n'est la science et l'habileté des hommes éminents qui entreprirent cette tâche.

En effet, l'erreur des commentateurs de la chartre se touche du doigt.

Ils laissent dans l'oubli et le silence les découvertes et les établissements français, pour s'en rapporter exclusivement aux grandes concessions contenues dans la chartre, et demeurées lettres mortes. Une commission de découvrir et d'occuper, ne constitue pas, *ipso facto*, une découverte ou une occupation. Ce n'est qu'un pouvoir de tenter l'entreprise. La Compagnie à beau dire qu'elle avait le droit de prendre possession de tout le pays, il n'en restera pas moins vrai qu'elle demeura cent quatre ans sans faire usage de ce droit, et pendant ce temps la France la devança. Ce n'est pas tout de concevoir de brillants projets; la difficulté comme le mérite consistent à les mettre à exécution. Vouloir interpréter cette chartre autrement qu'à la lueur de ces faits, c'est se condamner d'avance à faire fausse route, et à donner à un rêve de la Compagnie les apparences trompeuses d'une réalité. Il suit donc de là, que la Compagnie à l'époque de la cession n'avait aucun droit réel dans l'intérieur du pays. La conclusion qui s'impose, c'est que notre province ainsi que les territoires du Nord Ouest, à part le littoral de la baie d'Hudson, appartenaient à la France, et furent cédés à l'Angleterre par le traité de Paris.

Conséquemment les garanties contenues dans ce traité quant à notre langue et à tout ce qui concerne le libre exercice de nos croyances religieuses, nous couvrent ici comme dans la Province de Québec.

L. A. PRUD'HOMME

St. Boniface, 10 sept. 1892